

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°30 en date du 25 Juin 2015,
VU la demande en date du 8 Octobre 2024 formulée par l'entreprise **FARDELLA TP 87 route du plan de Gaubert 04000 Digne les Bains**
CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer une réfection de chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation.

Services techniques municipaux

TEMPORAIRE

N °24- 1009

(SB/MM)

OBJET : Réglementation de la circulation : rue pasteur - Montée des Papillons

ARRÊTONS

- Article 1 :** Le présent arrêté est applicable du **Mardi 15 Octobre 2024 au Dimanche 15 Décembre 2024** Il devra impérativement être dans le véhicule autorisé.
- Article 2 :** L'entreprise est autorisée à emprunter la **rue pasteur et la Montée des Papillons** pour effectuer des transports de matériaux. Le retour s'effectuera par le même itinéraire.
- Les véhicules du pétitionnaire ne devront pas excéder un PTC de 19 Tonnes.
- La circulation sera maintenue avec un rétrécissement de chaussée au droit des travaux.
- Article 3 :** Le pétitionnaire prendra toutes les précautions afin d'éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur. En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques municipaux ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.
- Article 4 :** La signalisation appropriée tant avancée que de position est de la responsabilité du pétitionnaire chargé des travaux. Elle devra être adaptée au chantier et déposée par le pétitionnaire dès qu'elle n'aura plus d'utilité.
- Article 5 :** L'accès aux riverains sera maintenu pendant toute la durée du chantier.
- Article 6 :** Sur simple demande des services de secours, le pétitionnaire devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.
- Article 7 :** L'entreprise sera responsable tant vis à vis des tiers que de la ville de Digne-les-Bains des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de ce chantier.
- Article 8 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le directeur général des services de la ville de Digne-les-Bains, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à l'entreprise chargée des travaux, affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier et publié dans les formes prescrites.

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 MARSEILLE cédex 2

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains

L'Adjoint délégué

M.BLANC

